

N° 7849²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

- 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**
- 2) modification du Code pénal**
- 3) modification du Code de procédure pénale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis commun du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (21.9.2021)	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (17.9.2021).....	3
4) Avis du Parquet général (1.10.2021)	4

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le 28 juin 2021, Madame le Procureur général a transmis le projet de loi pré mentionné pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi vise à transposer en droit national la Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces par l'introduction de deux nouveaux articles dans le code pénal sous le *Titre IX. Crimes et délits contre les propriétés ; Chapitre II. Des fraudes ; Section 7. De certaines infractions en matière informatique.* Il vise également à adapter certains articles de ce titre.

Le projet de loi vise notamment à modifier le Code de procédure pénale. A la lecture du projet, il semble cependant qu'aucune disposition du Code de procédure pénale est modifiée, de sorte que la référence au Code de procédure pénale serait à biffer de l'intitulé.

Article 1^{er} points 1, 3 et 4 du projet de loi

Ces points ne donnent pas lieu à commentaire, puisqu'il s'agit d'adapter les articles du Code pénal à l'introduction d'un nouvel article 509-6.

Article 1^{er} point 2 du projet de loi

Ce point propose d'introduire un nouvel article 509-6 qui vise à ériger en infraction les agissements qui sont incriminés aux article 3, article 4 points b) à d) et article 5 de la directive. Ces articles visent

notamment l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement autre que les espèces et les infractions liées à cette utilisation telles que la contrefaçon ou la falsification frauduleuse.

Le libellé de l'article tel qu'il est proposé reprend les différents faits que la directive demande à voir ériger en infraction pénale en droit luxembourgeois. Il y a simplement lieu de souligner que le législateur luxembourgeois entend rendre obligatoire la confiscation de l'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié indépendamment du droit de propriété de cet instrument. Il s'agit donc d'une exception au principe prévu à l'article 32 point 2 du Code pénal sur la confiscation spéciale qui prévoit la confiscation « *des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.* »

Article 1^{er} point 5 du projet de loi

Ce point propose d'introduire la définition de l'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160 du Code pénal. Cette définition qui est suffisamment large pour embrasser tous les instruments possibles et actuels visés par l'article 509-6 nouveau du Code pénal, ne peut être accueillie que favorablement puisqu'elle assure une meilleure sécurité juridique.

*

**AVIS COMMUN DU PARQUET DU TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG ET DU PARQUET
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(21.9.2021)

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive UE 2019/713 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiements autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (ci-après la directive).

Compte tenu du fait que la plupart des agissements à ériger en infraction par cette directive sont déjà prévus par des dispositions du Code pénal, le projet se limite à ériger en infractions pénales les agissements visés aux articles 3., 4. point b) à d) et 5. de la directive.

Les rédacteurs du projet ont choisi d'intégrer les infractions nouvelles à la section VII « De certaines infractions en matière informatique » du second chapitre du titre IX « Crimes et délits contre les propriétés » du Code pénal, les infractions nouvelles créées étant des infractions visant à combattre cet aspect de la cybercriminalité.

Le nouvel article 509-6 s'inspire des libellés des articles 161, 162 et 163 du Code pénal et concerne les instruments de paiement autres que ceux visés à l'article 160 du Code pénal.

Le nouvel article 509-7 rend de tentative de ce délit punissable. Le nouvel article 509-8 visant l'association formée ou l'entente établie pour commettre des infractions informatiques, reprend l'article 509-7 actuel et l'étend au nouvel article 509-6 et au nouvel article 509-7.

L'article 509-9 définit les instruments de paiement autre que ceux visés à l'article 160 du Code pénal en reprenant la définition prévue à l'article 2.a) de la directive.

Le projet de loi sous avis ne suscite pas d'observations particulières de la part des parquets.

Luxembourg/Diekirch, le 21 septembre 2021

pour le Procureur d'Etat de Luxembourg

Jean-Jacques DOLAR

Procureur d'Etat adjoint

pour le Procureur d'Etat de Diekirch

Jean-François BOULOT

Procureur d'Etat adjoint

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(17.9.2021)

Par note du 28 juin 2021, Madame le Procureur général d'État a transmis le projet de loi n° 7849 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'avis.

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/713 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

L'objectif du projet de loi sous avis est notamment de compléter l'arsenal répressif par l'introduction d'un nouvel article 509-6 du Code pénal qui érige en infraction la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement autres que ceux visés à l'article 160 du Code pénal.

Dans leur teneur actuelle, les articles 160 et 161 du Code pénal incriminent d'ores-et-déjà la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement corporels émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses. Cette infraction est réprimée des mêmes peines que la contrefaçon, l'altération et la falsification de la monnaie ayant cours légal, à savoir de la réclusion de dix à quinze ans.

Eu égard à la nature des nouvelles incriminations et en considération de leur lien étroit avec les infractions existantes, le Tribunal estime qu'il serait plus cohérent d'intégrer les nouvelles dispositions aux articles 160 et suivants du Code pénal figurant dans le Chapitre I^{er} du Titre III actuellement intitulé « *De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières* » plutôt que dans la Section relative aux infractions en matière informatique (articles 509-1 et suivants du Code pénal).

Il découle de la définition du terme « instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160 » donnée par le nouvel article 509-6 du Code pénal que la répression devra notamment s'étendre aux instruments de paiement non matériels, qui ne sont actuellement pas visés par l'article 160 du Code pénal.

Le Tribunal s'interroge ainsi s'il ne serait pas plus intelligible de remplacer l'alinéa 2 de l'article 160 du Code pénal, qui définit actuellement « les instruments de paiement corporels », par une nouvelle définition « des instruments de paiement autres que la monnaie », englobant tant les instruments de paiements matériels que non matériels, définition qui pourrait correspondre à celle prévue pour le nouvel article 509-9 Code pénal, avec la différence qu'il ne serait alors plus nécessaire d'exclure spécifiquement les instruments de paiement d'ores-et-déjà visés à l'article 160 actuel du Code pénal.

Cette modification aurait également pour effet d'harmoniser les peines encourues en matière de contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement, sans distinction quant à leur caractère matériel ou non matériel. En effet, il ne paraît *a priori* pas cohérent de réprimer la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement non matériels de peines correctionnelles, tel qu'actuellement prévu par le projet de loi, tandis que la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement corporels visés par l'article 160 actuel du Code pénal est comminée de peines criminelles.

Ce constat paraît pour le moins justifié s'agissant des instruments de paiements non émis par les autorités étatiques, qu'ils soient matériels ou non matériels, tandis qu'une plus grande sévérité des sanctions pour la contrefaçon, l'altération et la falsification de la monnaie fiduciaire ayant cours légal peut se concevoir plus aisément.

L'incrimination de la réception, de la détention, du transport, de l'émission, de l'importation, de la procuration et de la mise en circulation des instruments de paiements nouvellement visés ainsi que leur confiscation obligatoire pourrait se faire par adaptation du libellé de l'article 164 du Code pénal en élargissant le champ d'application de cet article aux « instruments de paiement autres que la monnaie », telles que définies préalablement, en lieu et place des « instruments de paiements corporels ».

Il conviendrait également de modifier le libellé des articles 163, 165 et 166 du Code pénal en conséquence.

Luxembourg, le 17 septembre 2021

AVIS DU PARQUET GENERAL

(1.10.2021)

Par dépêche du 21 juin 2021, Madame le Ministre de la Justice a transmis à Madame le Procureur Général d'Etat la demande d'avis relatif au projet de loi susmentionné.

Ledit projet de loi actualise les dispositions Code pénal dans le cadre de la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, englobant non seulement les moyens de paiement classiques autres que les espèces, comme les cartes bancaires ou les chèques mais encore les nouveaux modes de paiement récemment apparus tels que les porte monnaie électroniques et plus généralement, les monnaies virtuelles.

En effet, le développement rapide des nouvelles technologies a profondément modifié l'environnement économique et commercial, créant un vaste champ de possibilités pour la cybercriminalité, nécessitant une réponse globale et une coopération européenne forte.

Jusqu'à présent, il existait d'importantes différences entre les pays européens concernant les infractions et le type de réponse à y donner, ayant une grande influence sur l'efficacité des systèmes répressifs, les possibilités d'enquête transfrontalières et la reconnaissance du préjudice subi par les victimes.

La directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (ci-après la « Directive ») et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil dont le projet de loi sous rubrique est issu, vise à instaurer un cadre juridique claire et solide, harmonisant les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et les sanctions en cas de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, tout en étant technologiquement neutre.

La grande majorité des exigences de la Directive étant déjà présentes dans le Code pénal luxembourgeois, les modifications projetées viennent combler une dernière lacune en introduisant une nouvelle infraction et les peines correspondantes par l'ajout de l'article 509-6 du Code pénal qui incrimine toute contrefaçon, altération ou falsification d'un instrument de paiement autre les instruments de paiement corporels visés à l'article 160 du Code pénal (Titre III, Chapitre 1^{er} du Code pénal) ainsi que tout transport, toute détention, émission, importation ainsi que le fait de se procurer eu de mettre en circulation ce type d'instruments de paiement frauduleux.

La définition de l'« instrument de paiement autres de ceux visés à l'article 160 » est insérée dans un nouvel article 509-9 du Code pénal.

Finalement, le nouvel article 509-8 du Code pénal prévoit l'incrimination de la tentative de participation à une association ou à une entente formée en vue de la préparation des infractions prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Le projet de loi n'appelle, du point de vue de la soussignée, aucune observation particulière du point de vue juridique.

Pour le Procureur Général d'État,
L'Avocat Général,
Isabelle JUNG